



VILLE DE CHATEL-ST-DENIS

Règlement du cimetière

Le Conseil Général de Châtel-St-Denis

Vu :

- La loi cantonale du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1)
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11)
- La loi cantonale du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11)

sur proposition du Conseil communal, édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

1. Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation et de dépôt des cendres.
2. La Commune pourvoit à l'inhumation et au dépôt de cendres des personnes :
 - a) légalement domiciliées dans la commune
 - b) domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, dont le transfert a été autorisé par la Préfecture du district de la Veveyse
 - c) non domiciliées dans la commune, moyennant autorisation spéciale préalable du Conseil communal.

Article 2 – Autorités compétentes – Surveillance

1. L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
2. Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Article 3 – Police

1. Le cimetière est ouvert au public.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
3. Les enfants pas encore en âge de scolarité doivent être accompagnés par un adulte.
4. Toute déprédation aux tombes, monuments, fleurs, plantes et ornements, sera sanctionnée.
5. Il est interdit de laisser courir des animaux.
6. L'accès du cimetière est interdit à tout véhicule, y compris les cycles, excepté les véhicules suivants :
 - Convois funèbres, service d'inhumation et services communaux
 - utilitaires des marbriers et jardiniers
 - privés conduisant des personnes infirmes ou invalides
7. Les fleurs sèches, les mauvaises herbes, les papiers et autres déchets doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

ORGANISATION

Article 4 – Organisation du cimetière

Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière.
Il fixe les emplacements et ordonne leur préparation.

Article 5 – Inhumations

1. Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
2. Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Aucun emplacement ne peut être réservé pour une future inhumation.

Article 6 – Incinérations

Les cendres des défunts peuvent être déposées aux différents endroits du cimetière réservés à cet effet et selon conditions particulières :

- a) lieux de recueillement nominatifs, avec urne obligatoire. Deux urnes au maximum peuvent être attribuées à chaque emplacement. Chaque urne a sa propre concession.
- b) jardin du souvenir, emplacement anonyme sans urne
- c) dans, ou sur une tombe existante, avec urne obligatoire (concession voir Art. 14, point 3 du présent règlement)
- d) dans une tombe cinéraire à la ligne, avec urne obligatoire. Deux urnes au maximum peuvent être attribuées à chaque emplacement (concession voir Art. 14, point 3 du présent règlement).

Aucun emplacement ne peut être réservé pour une future incinération.

Article 7 – Dimensions et distances

1. Les tombes pour adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- hauteur maximale du monument	160 cm
- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art.6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximum des dalles	20 cm

2. Les tombes pour enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- hauteur maximale du monument	80 cm
- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur (art.6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximum des dalles	20 cm

3. Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- hauteur maximale du monument	90 cm
- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur ; l'urne sera recouverte au minimum par	50 cm de terre

4. La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

5. La largeur des allées est de 120 cm.

6. Les urnes doivent avoir les dimensions suivantes :

- hauteur maximale	35 cm
- diamètre ou champ d'occupation	22 cm

Article 8 – Fichiers

La commune tient à jour un fichier des sépultures mentionnant les noms et prénoms de la personne inhumée ou incinérée, son année de naissance et la date du décès, sa filiation, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION et DEPOT de CENDRES

Article 9 – Fossoyeurs

1. La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 7 du présent règlement. En cas de nécessité il peut leur être adjoint des collaborateurs auxiliaires.
2. Les fossoyeurs remettent à l'administration communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière. Ils communiquent à la Police locale ou à leur supérieur direct les infractions constatées. Ils doivent se conduire avec dignité et discrétion.
3. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, disposent la croix ou une plaque mentionnant le nom du défunt, et disposent les fleurs.
4. Les fossoyeurs disposent ensuite un entourage de 15 cm de hauteur au maximum. Cet entourage est propriété de la commune.

Article 10 – Cendres

La date du dépôt des cendres est fixée d'entente en principe entre le conjoint survivant, la famille, ou la société des pompes funèbres mandatée par ceux-ci, d'une part, et le Chef du service de la voirie, d'autre part.

Article 11 – Pose des monuments et ornements

1. La succession est autorisée à faire poser le monument au plus tôt 11 mois après l'inhumation.
2. L'ornementation et les plantations ne doivent pas dépasser l'alignement fixé, la largeur de l'entourage, ni dépasser 80 cm de hauteur.
3. Les tombes cinéraires sont soumises aux mêmes critères pour l'ornementation et les plantations.

4. Pour les lieux de recueillement nominatifs avec stèle :
 - a) La stèle est fournie par la commune et posée selon le plan établi par le Service technique communal. La stèle est facturée ultérieurement à la succession.
 - b) La plaquette nominative doit être posée au plus tard six mois après l'incinération.
 - c) Les plaquettes ou lettres ne sont autorisées que sur la partie oblique supérieure de la stèle et ne dépasseront pas les bords de celle-ci. L'inscription comporte deux lignes :
1^{ère} ligne avec prénom et nom, 2^{ème} ligne avec années de naissance et de décès.
 - d) Aucune plaquette, lettre ou ornement ne sera apposée sur les autres faces de la stèle.
 - e) Aucune décoration ou plantation ne sera tolérée dans l'enceinte des lieux de recueillement nominatifs. Seule une décoration florale est tolérée temporairement à l'emplacement de la stèle.

Article 12 – Entretien des tombes et des monuments

1. L'entretien des tombes, du monument et de l'ornementation incombent à la succession.
2. Lorsqu'un monument est détérioré et menace de s'écrouler, la succession est chargée de sa réparation ou de son enlèvement dans un délai de 30 jours maximum après avertissement donné par le Conseil communal.
3. En cas de non respect, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.
4. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs mis à disposition par la Commune. Les couronnes et autres arrangements floraux ne doivent pas être déposés aux abords du cimetière.

Article 13 – Entretien à la charge de la commune

1. L'entretien des allées du cimetière et des différents lieux de recueillement nominatifs incombe à la commune.
2. Lorsque le défunt n'a plus de succession, l'entretien de la tombe incombe à la commune et les frais y relatifs sont à la charge de la dernière commune de domicile.

DESAFFECTATION

Article 14 – Durée d'inhumation et de dépôt de cendres

1. La durée d'inhumation pour les tombes d'adultes et d'enfants est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).
2. La durée pour le dépôt de cendres aux lieux de recueillement nominatifs et dans les tombes cinéraires est de 20 ans.
3. Les urnes déposées dans ou sur une tombe existante sont liées à l'échéance de la concession de la tombe et n'entraînent aucune prolongation de celle-ci.
4. Le dépôt des cendres au jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance.
5. Le Conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures et des urnes échues, aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. L'obligation d'entretien incombe alors à la succession.

Article 15 – Désaffectation

1. Après 20 ans, sur avis préalable du Conseil communal à la succession, par communication ordinaire, ou par publication officielle, les tombes et emplacements nominatifs d'urnes cinéraires sont désaffectés. Pour les tombes existantes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date d'échéance de la dernière inhumation est prise en considération.
2. Le Conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, ordonne au service concerné de procéder à l'enlèvement des monuments, des plaques de fermeture des columbariums, des plaques nominatives des stèles.
3. Il est formellement interdit à la succession de procéder à l'enlèvement du monument, de la plaque de fermeture, ou de la plaque nominative de la stèle.
4. Les frais de désaffectation sont pris en charge par la Commune.

TARIFICATION

Les montants à facturer figurent dans l'annexe du présent règlement.

Article 16 – Fossoyeurs, creusage des tombes et dépôt de cendres

1. Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.
2. L'émolument pour le creusage d'une tombe ou pour le dépôt des cendres, est facturé à la Succession par la commune. Sont exclus les éventuels frais du marbrier.

Article 17 – Taxe d'entrée au cimetière

Une taxe d'entrée au cimetière est perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Article 18 – Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 19 – Amendes

Tout contrevenant aux articles 3, 11, 12 du présent règlement est passible d'une amende prononcée par le Conseil communal, de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, selon la gravité du cas.

La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Article 20 – Voies de droit ; a) réclamation au Conseil communal

Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal, en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al.2 et 3 LCo).

La réclamation doit être écrite et motivée. Elle doit contenir les conclusions du réclamant, qui indiquera également les moyens de preuve et annexera les documents utiles en sa possession.

Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Article 21 – Voies de droit ; b) recours au préfet

Les décisions du Conseil communal sur réclamation, y compris celles relatives aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 163 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 – Concessions

1. Concessions en vigueur :
 - a) Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent toutes valables jusqu'à leur échéance.
 - b) A l'échéance, aucune concession ne sera renouvelée.

2. Concessions échues avant l'entrée en vigueur du présent règlement, anciennement renouvelables :
- a) Ces concessions ne peuvent plus être renouvelées et l'emplacement concerné est à disposition de la commune sans délai.
 - b) Tant que la commune n'a pas besoin de l'emplacement, elle accepte de le laisser à disposition de la succession « à bien plaire » sans frais supplémentaires, à condition que la tombe soit fleurie et le monument entretenu. En cas de nécessité, la commune se réserve le droit de disposer de l'emplacement qui sera désaffecté, avec avis préalable par voie ordinaire à la succession, dans un délai minimum d'un mois.
 - c) Les monuments doubles sont impérativement enlevés et les emplacements désaffectés à l'échéance de la dernière concession.

Article 23 – Abrogation


Le règlement sur le cimetière du 27 mai 2004, ainsi que les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés.

Article 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

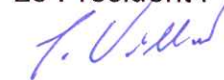
Adopté par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 18 octobre 2012

Le secrétaire :


Samuel Russier



Le Président :


Jimmy Villard

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 18 décembre 2012


La Conseillère d'Etat - Directrice :
Anne-Claude Demierre